

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
COMMUN A TOUS LES LOTS**

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE
(en application des articles, L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)

Acheteur public

État - Ministère des armées et des anciens combattants - Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Metz

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Objet du marché

**BESANCON (25) – Quartier BRUN – Réhabilitation du bâtiment 087 et des sanitaires des
bâtiments 072, 073 et 074**

Projet n° 25USID05-014 - ID COSI 36.02.03

DAF_2025_001545

ANNEXE(S) :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense
- Guide de démarrage EP – déclarer un SST (SUBCLIC)
- PGC SPS (2e catégorie)

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	4
1-2. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ EN LOTS, EN TRANCHES ET SECTIONS TECHNIQUES	4
1-3. TRAVAUX INTERESSANT LES ARMÉES - OBLIGATION DE DISCRETION.....	5
1-4. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	7
1-5. INTERVENANTS	8
1-6. LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	9
1-7. ORDRE DE SERVICE.....	9
1-8. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	9
1-9 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	10
1-10 – DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	10
1-11 – INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	11
1-12 – DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSÉ	15
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	15
2-1. ORDRE DE PRIORITÉ	15
2-2. PIÈCES À DÉLIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	17
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	17
3-1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	17
3-2. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S).....	17
3-3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	17
3-4. VARIATION DANS LES PRIX	23
3-5. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	24
3-6. OBLIGATIONS COMPTABLES	27
ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	27
4-1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	27
4-2. PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION POUR INTÉMPÉRIES.....	28
4-3. PÉNALITÉS POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE	29
4-4. DÉLAIS ET RETENUES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS À REMETTRE APRÈS EXÉCUTION.....	30
4-5. PÉNALITÉS POUR REMISE DE DOCUMENTS EN COURS D'EXÉCUTION.....	31
4-6. PÉNALITÉS DIVERSES	31
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	33
5-1. RETENUE DE GARANTIE.....	33
5-2. AVANCE	33
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	34
6-1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	34
6-2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	34
6-3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	34
6-4. PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTES PAR LES DÉCHETS DANGEREUX.....	34
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	35
7-1. PIQUETAGE GÉNÉRAL	35
7-2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	35
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	35
8-1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	35
8-1.BIS. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHÉ EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ	37
8-2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL.....	39
8-3. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	39
8-4. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	39

8-5. ACCIDENTS DU TRAVAIL	41
8-6. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....	41
8-7. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	42
8-8. CLAUSE DE REEXAMEN.....	42
8-9. DEFAILLANCE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT	42
8-10. REGISTRE DE CHANTIER.....	43
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	43
9-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	43
9-2. RECEPTION.....	43
9-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	44
9-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	44
9-5. DELAI DE GARANTIE	44
9-6. GARANTIES PARTICULIERES.....	44
9-7. ASSURANCES	44
ARTICLE 10. RESILIATION	45
10-1. TRAVAIL DISSIMULE.....	45
10-2. NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	45
10-3. NON PRODUCTION DE DOCUMENTS	45
10-4. FAUTE DU TITULAIRE	45
ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	45
ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC.....	46
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	46
13-1. CCAG TRAVAUX	46
13-2. CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS.....	47
13-3. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES	47

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux nécessaires à la réhabilitation et la mise en conformité de locaux du bâtiment 087 du Quartier Brun et de l'ensemble composé des bâtiments 072, 073, 074 formant un « H » à BESANCON, exprimée par la 1ère Division (1ère DIV) pour implanter le Bataillon de Commandement de Quartier Général (BCQG).

Le projet prévoit :

- ▣ La réhabilitation du bâtiment 87 sur deux niveaux avec bureaux, salle de réunions et sanitaires ;
- ▣ La rénovation des sanitaires dans le bâtiment "H", (ensemble constitué des bâtiments 0072, 0073 et 0074).

Le mode de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à son siège social, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition du marché en lots, en tranches et sections techniques

1-2.1. Intitulé des lots

Le présent marché est passé en lots séparés, concourant à la réalisation des travaux visés à l'article 1.1 ci-dessus, dont les intitulés sont les suivants :

Lot	Intitulé du lot
N°1	Gros œuvre
N°2	Second œuvre
N°3	Technique

1-2.2. Découpage du marché en tranches et sections techniques

Découpage du marché	OUI	NON
En tranches		X
En sections techniques		X

Détail des tranches :

Sans objet.

Détail des sections techniques :

Lot	Section technique n°	Intitulé de la section technique
N°1	N°1	Terrassement – VRD – Installation de chantier
	N°2	Gros-œuvre – enduit extérieur
	N°3	Etanchéité – zinguerie

	N°4	Menuiseries et escalier métal extérieurs
N°2	N°1 N°2	Plâtrerie – peinture – isolation – menuiseries intérieures Revêtement de sol et mural
N°3	N°1 N°2	Chauffage – plomberie – sanitaire – CVC – VMC Electricité

1-3. Travaux intéressant les armées - Obligation de discrétion

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent les armées. Le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG Travaux.

1-3.1. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.3.2 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CP) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de CP en version numérique remplie, non signée, au format natif (règle de nommage : CP_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- Demande de CP remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF (règle de nommage : SCAN_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- Scan de la carte d'identité en version PDF (règle de nommage : PI_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA).

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de CP et retour de celui-ci validé. De ce fait, le chantier ne pourra débuter qu'à partir du moment où les CP seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

A l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autre personnes à soumettre au CP.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire du marché assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1-3.3. Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être obligatoirement munis de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identification professionnelle sécurisée.

1-3.4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

1-3.5. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

1-3.6. Marché sensible

Sans objet.

Article 1.3.7 – Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande

publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur de l'ESID de Metz.

L'autorisation écrite est signée par le directeur de l'ESID, qui précise :

- La finalité des images
- Les publics concernés
- La durée et les territoires d'utilisation
- Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1-4. Forme des notifications et informations

1-4.1. Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) et les états d'acomptes (EA) seront notifiés par le maître d'œuvre par voie électronique (via CHORUS-PRO pour les EA). L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut récépissé.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

1-4.2. Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée accusé de réception
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

1-5. Intervenants

1-5.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'Unité du Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) de BESANCON

Représenté par : Le chef de la section exploitation maintenance - Quartier RUTY – 64 rue Bersot – 25027 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 87 22 39

Celui-ci est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (DEO) sont à la charge des entreprises.

1-5.2. Contrôle technique (CT) obligatoire dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Le présent marché fait l'objet d'un contrôle technique portant sur les missions suivantes :

Mission
L : relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
S : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
F : relative au fonctionnement des installations de chauffage, de ventilation, de distribution d'eau froide, de production et distribution d'eau chaude, d'ascenseurs et électriques
Th : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
PV : relative au récolement des PV d'essais de fonctionnement des installations de chauffage, de ventilation, de plomberie sanitaire, d'ascenseurs et électriques, et avis sur ces PV

Ce contrôle est assuré par l'entreprise suivante :

Alpes contrôles
Agence de BESANCON
17 E rue Alain Savary
25000 BESANCON

1-5.3. Sécurité et protection de la santé (SPS)

L'opération donne lieu à un marché de SPS sur les phases conception et réalisation dont le titulaire est : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS – 1 Place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE.

SPS concerné :	2 ^e catégorie
----------------	--------------------------

Le dossier de consultation prend en compte les remarques du coordonnateur SPS en phase conception.

1-5.4. Systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1-5.5. Contrôle technique (CT) non obligatoire (hors loi du 4 janvier 1978)

L'opération donne lieu à un marché de CT, dont le titulaire est :

Alpes contrôles
Agence de BESANCON
17 E rue Alain Savary
25000 BESANCON

Le dossier de consultation prend en compte les remarques du contrôleur technique en phase conception.

1-5.6. Assistance à maîtrise d'ouvrage RE 2020

Sans objet.

1-5.7. Ordonnancement – pilotage – coordination (OPC)

Chaque titulaire est responsable de l'organisation des travaux pour son lot.

La mission OPC est assurée par le maître d'œuvre mentionné à l'article 1-5.1. ci-dessus.
Toutefois, le titulaire du lot n° 1 assurera, durant toute la durée du chantier, l'échelon de synthèse (gestion des interfaces et des limites de prestations entre l'ensemble des plans et élaboration des plans de synthèse avant envoi au maître d'œuvre pour visa).

1-6. Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne physique désignée dans l'acte d'engagement, à savoir le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord-Est.

1-7. Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre. Le titulaire doit renvoyer au maître d'œuvre l'OS après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'ouvrage est destinataire de tous les ordres de service y compris des pièces jointes.

1-8. Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter aux articles 7 et 20 du CCAG Travaux).
Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1-9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter à l'article 6.1 à 6.4 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la pandémie COVID-19, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera :

- Au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés ;
- Au PGC qui détermine les préconisations nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières (*s'il n'y a pas de PGC, se référer aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations*).

1-10 – Développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental , qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Pour chaque lot, les objectifs de développement durable seront mis en œuvre par les titulaires dans le cadre de la :

1/Fourniture d'un Schéma d'organisation général d'élimination des déchets (SOGED) ;

2/Réduction de l'empreinte carbone afin de promouvoir les technologies relatives à la protection de l'environnement, l'utilisation des matières premières et produits à faible émission de gaz à effet de serre, le fait de privilégier / maîtriser les ressources locales, ainsi que l'usage de matériaux recyclés et/ou le réemploi et les produits éco-labellisés.

Par dérogation aux articles 36.1 et 36.2 du CCAG travaux, aux fins de contrôle et de suivi, les titulaires des lots n°1, 2 et 3 assurent la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisées à l'article :

- 2.5 « Gestion des déchets » du CCTP LOT 1,
- 2.5 « Gestion des déchets » du CCTP LOT 2,
- 3.4.4.11. « Essais, DOE, formation et évacuation des déchets » du CCTP LOT 3.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office vers des filières de valorisation, à ses frais.

1-11 – Clause sociale d'insertion obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

1-11.1 L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise titulaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le titulaire s'engage ainsi à réaliser au minimum le nombre d'heures d'insertion indiqué en annexe à l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable de l'atteinte des objectifs de l'action d'insertion.

1-11.2 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Le titulaire doit prendre contact avec :

Michaël Sferdjella

CREATIV'

Tel : 06.70.83.40.21

E-mail : msferdjella@creativ21.fr

1-11.3 Les publics visés

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - a. Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
 - b. Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
 - c. Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - d. Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - e. Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - f. Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - a. Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - b. Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - c. Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - d. Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - e. Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - f. Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - g. Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Contrat d'engagement jeune (CEJ) ;
 - h. Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
 - i. Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
 - j. Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières au cas par cas.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

1.-11.4 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)
- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du contrat
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI)

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

1.11.5 Globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, sur un même bassin d'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

La demande à l'écrit est étudiée par le facilitateur au bénéfice du donneur d'ordre. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses

sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

1.11.6 Comptabilisation des heures d'insertion et durée d'éligibilité des salariés en insertion

Durée d'éligibilité - la règle générale

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

La comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Durée d'éligibilité - Les cas particuliers

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition ou d'un contrat d'alternance, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite totale de 36 mois.

Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

1.11.7 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

De façon mensuelle, le titulaire fournira (sous quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 4.6.5 du présent CCAP.

1.11.8 Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

1-12 – Dispositif social du militaire blessé

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- les informations complémentaires apportées par le titulaire suite à la demande du représentant du maître d'ouvrage (le cas échéant) ;

- la mise au point du marché ou de l'offre (le cas échéant) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :
 - Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense;
 - le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le programme ou calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux, auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après :

- tableau des marques et types ,
- 77 plans :

N° SERIE DE PLAN	INTITULE DE LA SERIE DE PLAN
01	Plans 87
02	Plans H
03	Plans PC
04	Plans Techniques

- notice pour l'établissement des relevés graphiques.
- le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- le PRE et son annexe SOGED remis par le titulaire avec son offre ;
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.),
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3-4.2. ci-après.

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants,
- au mandataire, aux co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2. Tranche(s) optionnelles(s)

Sans objet.

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-3.1. Les prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- De l'exécution simultanée des différents lots,
- Des dépenses liées aux mesures de sécurités particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux (objets du présent marché) et les activités des organismes utilisateurs du Ministère des armées,
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés,
- Des dépenses afférentes au préchauffage éventuellement nécessaire pour permettre l'exécution des travaux de finition,
- Du fait que les travaux devront être réalisés durant les plages horaires définies dans le CCTP ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement/notamment l'exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail,
- Des dépenses liées au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19,
- Des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux,
- Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage,
- D'une période de recouvrement lors d'un changement éventuel de personne physique,
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions,
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents,
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	-5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	3 pointes

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67403 Illkirch Cedex

En complément à l'article 9.1 du CCAG travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Les titulaires des lots n° 1, 2 et 3 font réaliser à leurs frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maître d'ouvrage.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en ne tenant pas compte des sujétions d'exécution suivantes :

- la découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues ;
- les démolitions ou détournements qui en résultent ;
- la découverte en cours de fouilles de roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements, de vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier ;
- la découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver, mais dont le remplacement serait nécessaire ;
- la découverte au cours des travaux de la présence de matériaux amiantifères non répertoriés au dossier de consultation (selon DTA) et nécessitant la prise de mesures de prévention au regard des textes réglementaires. Cette découverte conduirait à l'intervention de prestataires extérieurs et à une interruption de chantier.

3-3.2. Frais de coordination et prix

Le titulaire a à sa charge la coordination interne de son marché (lot).

3-3.3. Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par l'application d'un prix global et forfaitaire, dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement.

3-3.4. Modalités du règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux.
- Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

Conformément aux dispositions aux articles 12.2.1 et 12.4.1 du CCAG Travaux, le maître d'oeuvre établit :

- L'état d'acompte mensuel
- Le décompte général

En cas de changement de compte, il est joint un RIB ou un RIP avec la demande de paiement.

En complément de l'article 12 du CCAG Travaux, le déclenchement du paiement des acomptes est conditionné par la remise des documents demandés à l'article :

- 2.5 « Gestion des déchets » du CCTP LOT 1,
- 2.5 « Gestion des déchets » du CCTP LOT 2,
- 3.4.4.11. « Essais, DOE, formation et évacuation des déchets » du CCTP LOT 3.

(Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) définitif, Plan de Respect de l'Environnement (PRE) définitif, bordereaux de suivi des déchets, de pesée, DOE).

3-3.4.1. Projets de décompte

Les demandes de paiements mensuelles du titulaire prennent la forme de projets de décompte dont les modèles seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier, ainsi que l'article 12.1.6 du CCAG Travaux le permet.

Le MINARM met en œuvre le portail Chorus Pro pour le traitement des projets de décompte dits « factures de travaux », à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des projets de décompte. **Le titulaire pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail à destination du maître d'œuvre, le projet de décompte établissant sa demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent, **par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux.**

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage du projet de décompte vers le destinataire approprié :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

- Le cadre de facturation à utiliser est :

A4 : dépôt par un fournisseur d'un projet de décompte mensuel ;

- Dans le bloc « destinataire de la facture »,
 - La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
 - Le **maître d'ouvrage** est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Dans le bloc « références » :
 - **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique +tranche (F ou O + n°) +rôle (T=titulaire) + n° de situation ;
 - **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Les projets de décompte des entreprises transmis par tout autre moyen que Chorus Pro seront réputés non parvenus dans les services de l'État.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées à l'article 3-5.2 ci-après.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, vous avez plusieurs possibilités :

- Utiliser de l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

3-3.4.2. États d'acompte

Le projet de décompte initial est dématérialisé via Chorus Pro et la notification Chorus Pro emporte ordre de service.

3-3.4.3 Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des travaux, le titulaire transmet dans le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux son projet de décompte final simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels à l'article 3-3.4.1.

Le cadre de facturation est à modifier comme suit :

A7 : projet de décompte final

3-3.4.4. Décompte général

Le décompte général est transmis au titulaire via Chorus Pro. Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans les délais (30 jours) et conditions prévus à l'article **12.4.3** du CCAG Travaux, par Chorus Pro.

En application de l'article **12.4.5** du CCAG Travaux relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

NOTA :

Au titre des modalités de paiement : « La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux sera effectuée de manière électronique ».

Conformément à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si des réserves ne sont pas levées lors de l'établissement du décompte général, ce dernier fera l'objet d'une mention indiquant l'existence de réserves ou, le cas échéant, d'un litige ou d'une réclamation (l'objet des réserves, du litige ou réclamation figurera au décompte).

Au titre de la résiliation du marché public : « En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de l'article 51.2 du CCAG Travaux, sera signé de manière électronique ».

3-3.5. Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au maître d'ouvrage contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

3-3.5.1. Point de départ du délai global de paiement

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

3-3.5.2. Suspension du délai global de paiement

Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :

- En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le maître d'ouvrage peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde ;
- Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, via OS ou via Chorus Pro. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal à 30 jours si la suspension est inférieure à 30 jours.

3-3.6. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3.3.7. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 31.12 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes sont retenues :

A – Dépenses d'équipement de chantier

Les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 comprennent notamment les dépenses suivantes :

- Baraque de chantier visée au 8.5.2 du présent C.C.A.P.
- Branchements provisoires d'égout, d'eau et d'électricité
- Installations communes d'hygiène
- Installations communes de sécurité
- Installations communes de collecte de déchets
- Echafaudage
- Etablissement des clôtures et panneaux de chantiers en conformité avec les articles R 8221-1 du code du travail.

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot n° 1

B – Dépenses de fonctionnement

Les charges temporaires de voirie et de police incombent au titulaire du lot n° 1

Pour le nettoyage de chantier, chaque entrepreneur :

- doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets ;
- a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées, ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels ;
- a la charge de l'enlèvement des déblais stockés, gravois de structures et déchets, ainsi que de leur transport vers les installations communes de collecte de déchets.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défailtantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

C – Compte prorata

Les dépenses définies ci-après sont portées au débit du compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par les entrepreneurs :

- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- consommations d'eau et d'électricité ;
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou contournés, dans les cas suivants :

- l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;
- les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé ;
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Suivant la nature des fournitures mises en œuvre, les entrepreneurs prennent les dispositions nécessaires, afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 1 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Prix du marché

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché.

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres.

Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro ».

3-4.3. Choix des index de référence

Lot n°	Index	Définition	Identifiant	Applicabilité par référence au CCTP
1	BT02 :	ST1 : Terrassement / VRD/ Installation de chantier	001710950	DG + ST1
	BT03 :	ST2 : Gros-œuvre / enduit extérieur	001710951	ST2
	BT53 :	ST3 : Étanchéité / zinguerie	001710985	ST3
	BT51 :	ST4 : Menuiseries extérieures	001710983	ST4
2	BT 18	ST1 : Plâtrerie / peinture / isolation / menuiseries intérieures	001710962	DG + ST1
	BT 09	ST2 : Revêtement de sol et mural	001688247	ST2

3	BT38	ST1 : Chauffage / plomberie / sanitaire / CVC / VMC	001710972	DG + ST1
	BT47	ST2 : Électricité	001710979	ST2

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment) et consultables sur le site www.bdm.insee.gouv.fr

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec l'index du marché.

3-4.4. Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché concerné respectivement au mois zéro et au mois n .

La périodicité de la révision sera semestrielle.

3-4.5. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Conformément à l'article 283-2 nonies du code général des impôts, le maître de l'ouvrage paie le(s) sous-traitant(s) agréé(s) (ayant droit au paiement direct) sur la base hors taxe et l'entreprise principale auto-liquide la TVA sur sa déclaration de TVA.

3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-5.1 Groupement : paiement des membres du groupement

Le projet de décompte remis par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

Selon les conditions définies par leur contrat de co-traitance, les co-traitants transmettent au mandataire de leur groupement, leurs projets de décompte établissant leur demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent.

Lorsque les co-traitants utilisent le portail de facturation Chorus Pro, ils y déposent leurs demandes de paiement :

- Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;
- Le cadre de facturation à utiliser est :

A13 : Projet de décompte mensuel déposé par un co-traitant ;

- Dans le bloc « destinataire de la facture » :
 - Le **maître d'ouvrage** est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
 - Le **mandataire** doit être renseigné par son numéro SIRET ;
 - La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (ESID de METZ (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Dans le bloc « références » :
 - **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique + tranche (F ou O + n°) + rôle (C=co-traitant) + n° situation ;
 - **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses co-traitants de façon dématérialisée, le mandataire la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

3.5.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le **représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (<https://subclic.com/>).

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

3-5.3 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe du marché ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au maître d'ouvrage une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

3-5.3.1 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage. Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit, après acceptation du sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, lui fournir une caution (délégation de paiement

interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct. Seul le titulaire du marché est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

3-5.3.2 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

a) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement au maître d'ouvrage pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

- Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

- Le cadre de facturation à utiliser est :

A10 : Dépôt par un sous-traitant de la demande de paiement dans le cadre d'un marché de travaux ;

- Dans le bloc « destinataire de la facture » :

- Le **maître d'ouvrage** est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID NE (état d'acompte)) ;
- Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Le **titulaire / co-traitant** doit être renseigné par son numéro SIRET ;
- La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID NE (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Dans le bloc « références » :
 - **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique +tranche (F ou O + n°) +(S=sous-traitant) + texte libre ;
 - **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. En l'absence de prise en charge, la validation est tacite et la facture du sous-traitant est transmise au destinataire (« maître d'ouvrage »).

b) Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint au projet de décompte :

- une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,
- une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle

variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

3-6. Obligations comptables

Sans objet.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe aux dispositions générales du CCTP.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution établi dans les conditions fixées à l'article 4.1.1 ci-après.

4.1.1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux :

A - Etablissement du calendrier détaillé d'exécution :

Durant la période de préparation, le projet de calendrier détaillé d'exécution, ainsi que son phasage, est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots et réception du calendrier prévisionnel propre à chacun des lots.

- Fourniture du calendrier prévisionnel propre à chacun des lots :

Le calendrier prévisionnel propre à chacun des lots est fourni dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de l'ordre de service en prescrivant la fourniture.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour le lot :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

L'absence de fourniture de ce calendrier prévisionnel pour un lot ou plusieurs lots ne fait pas obstacle à l'établissement du projet de calendrier détaillé d'exécution par le maître d'œuvre.

- Concertation des titulaires des différents lots sur le projet de calendrier détaillé d'exécution :

Au vu des calendriers prévisionnels propres à chacun des lots, le maître d'œuvre établit le projet de calendrier détaillé d'exécution.

Ce projet est soumis, par ordre de service, aux titulaires des différents lots pour accord.

Les titulaires doivent faire part, par écrit, de leur accord ou de leurs observations éventuelles dans le

délai fixé par le maître d'œuvre.

Ce délai, qui ne peut être inférieur à trois jours, court à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

A défaut d'accord ou d'observations dans le délai ci-dessus, le projet de calendrier détaillé d'exécution est réputé accepté par le titulaire.

En cas d'observations d'un ou plusieurs titulaires, le maître d'œuvre établit, s'il le juge nécessaire, un nouveau projet de calendrier détaillé d'exécution qu'il soumettra à nouveau à l'accord des titulaires.

- Visa du calendrier détaillé d'exécution :

Après accord des titulaires des différents lots sur le projet de calendrier détaillé d'exécution, le maître d'œuvre vise le projet de calendrier détaillé d'exécution, qui devient le calendrier détaillé d'exécution.

Ce visa doit intervenir au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 8.1 ci-après.

Dans le cas où, dix jours avant l'expiration de la période de préparation, aucun accord n'est intervenu entre les titulaires des différents lots sur le projet de calendrier détaillé d'exécution, le projet de calendrier détaillé d'exécution devient le calendrier détaillé d'exécution applicable à chacun des lots.

Dans tous les cas, le calendrier détaillé d'exécution est notifié par ordre de service à chaque titulaire de lot avant la fin de la période de préparation.

- Contenu du calendrier d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages, dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

B - Le délai d'exécution de chacun des lots est commun et celui-ci commence à courir à la date fixée par ordre de service.

C - Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution, dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots.

D - Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

E – Pour chacun des marchés, le délai de six mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux est majoré de l'intervalle de temps résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par ordre de service.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 9 jours par lot.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/ sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	20 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	5 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	- 5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	1 pointe

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67403 Illkirch Cedex

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précité sous un mois sous peine de forclusion.

4-3. Pénalités pour retard – Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant total hors taxes du marché (lot) **ou** de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré d'office des pénalités et ce, quel que soit le montant.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est appliquée, dans les conditions stipulées à l'article **19.2** du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.1. A et C ci-dessus :

A – Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, il est fait application d'une pénalité journalière de :

Lot concerné	Montant pénalité € HT
Lot n° 1	1/1000 du montant dumarché par jour
Lot n° 2	1/1000 du montant dumarché par jour
Lot n° 3	1/1000 du montant dumarché par jour

B – Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'oeuvre, le titulaire encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après :

Lot concerné	Montant retenue provisoire € HT
Lot n° 1	1000
Lot n° 2	1000
Lot n° 3	1000

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- ou le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux des autres lots.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Délais et retenues pour non remise des documents à remettre après exécution

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de fournir l'ensemble des DOE, plans et autres documents lorsqu'il demande au MOU et au MOE que soit constaté l'achèvement de ses travaux.

Le défaut de remise de ces documents par le titulaire à la date de constat d'achèvement des travaux entraîne l'application d'une pénalité journalière de 400 €HT jusqu'à la remise de l'ensemble des DOE, plans et autres documents.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux :

- Une retenue provisoire hors taxes fixée à 5000 € HT est appliquée sur les sommes dues au titulaire sur le premier décompte mensuel faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue ;
- La somme ainsi retenue n'est libérée qu'après fourniture de l'ensemble des documents et vérification de leur conformité par le maître d'œuvre.

Le montant de cette retenue est fixé à :

Lot concerné	Montant retenue € HT
Lot n° 1	5000
Lot n° 2	5000
Lot n° 3	5000

Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du maître d'ouvrage.

La retenue définitive et les pénalités de retard sont cumulables

4-5. Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents en cours d'exécution, il encourt une pénalité journalière de 300 € HT par jour de retard dans la remise des documents aux dates fixées par le maître d'œuvre, durant l'exécution des travaux.

4-6. Pénalités diverses

Les pénalités listées dans le présent article seront appliquées sans aucune mise en demeure, sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

4-6.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 € HT.

4-6.2. Autorisations d'accès

Sans objet.

4-6.3. Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement

Conformément à l'article 20.2.3 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement applicables au chantier, après mise en demeure par le maître d'ouvrage de remédier aux infractions relevées, le titulaire encourt une pénalité fixée à 250 € HT par infraction

4-6.4. Autres pénalités / retenues diverses

A/ En cas de retard dans l'installation de chantier :

Une pénalité par jour calendaire de retard de : 200 € HT.

B/ En cas de non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier :

Une pénalité pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de continuité de l'infraction de : 250 € HT.

C/ En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :

Une pénalité pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de continuité du désordre engendré de : 250 € HT.

D/ En cas de retard dans le commencement des travaux prescrits par ordres de service :

Une pénalité par jour calendaire de 300 € HT

E/ En cas de retard dans la remise de documents ou échantillons pendant la période de préparation dont la date aura été précisés par ordre de service

Une pénalité par jour calendaire et par document de 300 € HT

F/ En cas de retard dans le renvoi d'un ordre de service signé dans les 14 jours à compter de la réception

Une pénalité par jour calendaire et par document de 100 € HT

G/ En cas de retard dans le nettoyage du chantier :

Une pénalité par jour calendaire de continuité des désordres de 500 € HT.

H/ En cas de retard dans l'évacuation des gravois hors chantier :

Une pénalité par jour calendaire de : 250 € HT.

I/ Circulation sur le chantier - Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte du chantier :

Une pénalité calendaire par infraction de : 250 € HT.

J/ En cas de non-respect des listes de personnels ou véhicules du titulaire affectés au chantier

Une pénalité calendaire par personnel et par véhicule : 250 € HT.

K/ En complément de l'article 19 du CCAG Travaux, le titulaire en infraction aux règles régissant la gestion des déchets encourt, sur constatation du maître d'œuvre, avec mise en demeure préalable restée sans effet, les pénalités suivantes :

Pénalité de retard de non remise des documents au titre du marché (SOGED définitif, PRE définitif, Bordereau de suivi de déchets) de 400 € HT par jour calendaire par rapport à la date précisée dans la demande

L/ En cas de non respect du planning de chantier fourni par le maître d'œuvre entraînant un retard des autres corps de métiers

Une pénalité calendaire par infraction de : 250 € HT.

M/ En cas de non respect de la pose des fournitures ou substitution agréées par le maître d'œuvre

Une pénalité calendaire par infraction de : 250 € HT.

NOTA : Toutes les pénalités applicable aux lots 1 à 3 ci avant sont cumulables.

4-6.5. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

LOT n° 1, 2 et 3

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € HT par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 1.11 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

4-6.6. Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

LOT n° 1, 2 et 3

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de 250 € HT par infraction relevée.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

Une avance est versée au titulaire du marché (lot), sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, c'est-à-dire par ordre de service notifiant le début de la période de préparation du marché, que cette dernière soit incluse ou exclues du fait d'exécution des travaux.

L'avance est calculée sur le montant total du marché.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 50 % du montant initial du marché. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales contractuelles du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-1.1. Interdiction de l'amiante

En outre, par application du **décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante**, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exceptions temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les deux arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs au « formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et aux « exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

6-1.2. Bois – matériau de construction

Sans objet.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix nouveau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4. Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

6-4.1. TRACKDECHETS

Pour les déchets dangereux produits par le SID NE, le titulaire veillera à faire créer le bordereau de suivi de déchets (BSD) par le collecteur/transporteur sur le compte TRACKDECHETS de l'ESID de Metz en utilisant les informations suivantes :

- Producteur émetteur : SID NE
- N°SIRET : 13000190200373

- Coordonnées du producteur/émetteur : Caserne NEY – 1, rue Maréchal LYAUTEY 57000 METZ
- Le champ « description du déchet » devra **impérativement** commencer par le numéro de département du chantier / lieu d'enlèvement suivi du signe « / », ceci afin de faciliter l'identification du BSD une fois celui-ci intégré dans le compte du SID NE (ex : **57**/dalles + colles amiantées pour un chantier réalisé en Moselle).

6-4.2. Attestation de non mélange et fiche de renseignement

6-4.2.1. Pour les centres d'enfouissement technique classe 1 :

Les titulaires des lots n° 1, 2 et 3 transmettront au maître d'ouvrage ces deux documents attestant que les déchets stockés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dangereux. Ces deux documents seront datés et signés par l'entreprise chargée des travaux. Ces documents seront renseignés et signés sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-avant.

6-4.2.2. Pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et 3 :

Les documents demandés sont les suivants :

- les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
- le certificat d'acceptation au centre de stockage le plus proche.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux dans les conditions et avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. par l'entrepreneur du lot n° 1 à ses frais en présence du maître d'œuvre ou de son représentant, l'entrepreneur ayant à sa charge de fournir le matériel et le personnel.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Conformément à l'article 27.3 du CCAG Travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire du lot n° 1 doit, 7 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, elle est incluse dans le délai d'exécution du marché et à une d'une durée de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui en prescrira le commencement.

La date contractuelle du commencement des travaux débutera par ordre de service.

Au cours de cette période de préparation les documents énumérés ci-dessous, ainsi que ceux demandés au C.C.T.P. et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, doivent être impérativement fournis et visés par le maître d'œuvre, pour ceux qui doivent l'être, avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés au visa du maître d'œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du lot et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

a) par les soins du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre :

- Délivrance des autorisations d'accès comme défini à l'article 1-3. ci-dessus ;
- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8-4.1 ci-après ;

b) par les soins du titulaire ou mandataire de chaque lot :

- Etablissement par le titulaire ou mandataire d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1-3. ci-dessus ;
- Etablissement du programme d'exécution des travaux qui comprendra :
 - ↳ le calendrier prévisionnel d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution propre à chacun des lots,
 - ↳ le projet des installations de chantier et ouvrages provisoires,
 - ↳ les matériels et méthodes utilisés.

Ce programme sert de base à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution par le maître d'œuvre prévu à l'article 4.1.1. ci-avant.

- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 8-2. ci-après et énumérés aux dispositions générales du CCTP. Les autres documents prévus aux dispositions générales du CCTP seront fournis, non pas au cours de la période de préparation, mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordres de service ;
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9-7. ci-après ;
- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels ;
- Remise au maître d'œuvre de la fiche individuelle pour le contrôle primaire dûment complétée (suivant modèle remis à la notification) pour chaque personnel de l'entreprise ayant à accéder au chantier ;

- **Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG Travaux**, le titulaire communiquera au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets, la personne désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel ;
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail, à l'adresse suivante :

Contrôle Général des Armées
Inspection du travail dans les armées
60, boulevard du Général Martial Valin – CS21623 – PC 066 - 75509 Paris Cedex 15

(chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire)

- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par les dispositions des articles R4532-6 à R4532-74 du code du travail (après inspection commune organisée par le coordonnateur L'entrepreneur disposera, pour la rédaction du PPSPS, du délai légal de 30 jours à compter de la notification du marché et avant tout début de travaux. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître de l'ouvrage du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.
- exécution des voies et réseaux divers, prévus par les dispositions de l'article R4533-1 du code du travail.

8-1.bis. Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé

a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire de chaque lot, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. **La carte professionnelle d'identification sécurisée étant quant à elle obligatoire pour l'ensemble du personnel présent sur le chantier.**

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels – dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire de chaque lot, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. **La carte professionnelle d'identification sécurisée étant quant à elle obligatoire pour l'ensemble du personnel présent sur le chantier.**

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels – dispositif de vigilance avec Aprovall 360

b1) Présentation du dispositif Aprovall 360

La plateforme sécurisée Approval 360 permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Approval 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/>

b2) Documents à produire

Le titulaire de chaque lot doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aprovall 360 mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme Aprovall 360 les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

8-2.1. Etablissement

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et autres documents nécessaires à l'exécution de l'ouvrage sont établis par les soins du titulaire ou à sa diligence et soumis au visa du maître d'œuvre dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG Travaux.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

8-2.2. Visa du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit les renvoyer par ordre de service au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **3 semaines** après leur réception. La délivrance du visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

8-2.3. Echantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

8-3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution.

8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4.1. Installations de chantier

Les installations de chantier sont à la charge du **titulaire du lot n° 1**.

Elles sont réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement des entreprises conformément au plan d'installation de chantier et au CCTP.

Les installations propres aux personnels de l'entreprise sont définies à l'article 8-4.3 du CCAP.

L'entrepreneur maintient sur le chantier et à ses frais les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers) et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux, aux conditions suivantes :

- la fourniture, la pose des compteurs et les consommations sont à sa charge ;
- il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents ;
- les travaux de branchement provisoire pour l'eau et l'électricité peuvent être l'amorce des branchements définitifs.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

8-4.2. Installations réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises

Sans objet.

8-4.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant la sécurité et la protection de la santé, sont à prendre par le titulaire :

8-4.3.1. - Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.3.2. - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il doit, par ailleurs, donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procèdera, de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion hebdomadaire de chantier avec mention sur le registre-journal en cas d'absence de réaction, puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre-journal.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs et, notamment, arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

8-4.3.3. - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R4532-56 à R4532-74 du code du travail.

8-4.3.4. - Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

8-4.3.5. - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail

Sans objet.

8-4.3.6. - Voies et réseaux divers

Exécution des voies et réseaux divers, prévus par l'article R4533-1 du code du travail.

8-4.4. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle de l'autorité militaire.

8-4.5. En cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation sont répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG Travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Conformément à l'article 35 du CCAG Travaux, toutes dégradations constatées sur l'(les) ouvrage(s), à l'extérieur ou l'intérieur, font l'objet d'une remise en état par le titulaire.

Si l'entreprise responsable des dégradations n'est pas identifiée, le titulaire du lot gestionnaire du compte prorata effectuera la remise en état aux frais du compte prorata.

8-4.6. Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité

Les personnels de l'entreprise utilisant les travaux d'électricité doivent :

- détenir le recueil UTEC 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

8-4.7. Préchauffage des locaux

Quand les conditions climatiques l'exigeront, l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 assurera à ses frais et sous sa responsabilité le préchauffage des locaux qu'il estime nécessaire.

8-4.8. Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG Travaux, l'emploi des explosifs est interdit.

8-4.9. Mesures de sécurité contre l'incendie

8-4.9.1. - Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc., le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

8-4.9.2. - Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8-5. Accidents du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant du maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

8-6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-7. Prestations supplémentaires ou modificatives

8-7.1. Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel

En cas de dépassement du montant contractuel, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage, dans le respect des prescriptions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Cette décision de poursuivre les travaux n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences.

8-7.2. Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties. Les travaux modificatifs feront l'objet d'un avenant.

8-8. Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir :

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8-9. Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 52.7 du CCAG Travaux, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. A défaut, et à

l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement conjoint, l'article 52.7.3 du CCAG Travaux s'applique.

8-10. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, par un organisme agréé, en ce qui concerne les essais de béton, les installations électriques, le génie climatique.

Les dispositions des articles 24.4 et 38 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Tous les essais et contrôles réalisés sans avoir convoqué le maître d'œuvre ou son représentant en temps utile ou réalisés par un organisme non agréé, s'effectueront sous la seule responsabilité de l'entrepreneur et les réitérations des essais et contrôles qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

9-2. Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots dressé par le maître d'œuvre.

Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Les entrepreneurs titulaires des lots sont chargés d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle leurs travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots, dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG Travaux.

Cependant, avant achèvement de l'ensemble des travaux de tous les lots et sur demande écrite des titulaires des lots, le maître d'œuvre procédera au constat d'achèvement des travaux au titre de leur lot respectif.

Ce constat, délivré par ordre de service et assorti éventuellement de réserves, ne vaut pas réception. Il a seulement pour effet d'attester du respect du délai contractuel partiel d'exécution, tel qu'il est défini dans le calendrier détaillé d'exécution (cf article 4.1.1 ci-dessus) ou d'interrompre, le cas échéant, la procédure de mise en pénalité.

Si des essais et/ou des épreuves sont prévus d'être effectués à la réception des travaux, la réception ne pourra être prononcée que si ces essais et/ou ces épreuves sont concluants.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de :

- la réception par le maître d'ouvrage d'une copie du BSD issu de TRACKDECHETS, certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant du centre d'élimination ;
- la vérification de la bonne réalisation des travaux et de la mesure d'empoussièrement, conformément à la réglementation (moins de 5 fibres par litre d'air).

En cas de refus d'acceptation des déchets par le centre d'élimination, le titulaire du lot concerné préviendra le maître d'ouvrage et émettra de nouveaux Bordereaux de Suivi des Déchets, via TRACKDECHETS et conformément aux directives spécifiques du maître d'ouvrage, afin de les expédier dans un autre centre d'élimination. Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire est tenu de procéder au transfert des déchets dans un autre centre d'élimination, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou financement complémentaire.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-6. Garanties particulières

Sans objet

9-7. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG Travaux :

9.7.1 - Durant la période de préparation du marché s'il en existe une et avant tout commencement d'exécution, le titulaire de chaque lot et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,

9.7.2 – Lors de l'attribution du marché, le titulaire de chaque lot et les entrepreneurs devant intervenir au titre du contrat doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables

aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article 241-1 du code des assurances).

ARTICLE 10. RESILIATION

10-1. Travail dissimulé

Lorsque le maître d'ouvrage est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du maître d'ouvrage.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le maître d'ouvrage peut rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux)

10-2. Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

10-3. Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG Travaux, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation du marché aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 50.3, 51 et 52 du CCAG Travaux.

10-4. Faute du titulaire

D'une manière générale, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le MOU notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG Travaux, lorsque le MOU n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du MOU ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central du service d'infrastructure de la Défense (Maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au DC qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du DC, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles **55.3 et 55.4** du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2 du CCAG Travaux, les parties ne pourront pas avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation civile.

ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Le Maître d'ouvrage peut délivrer aux titulaires de chaque lot ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du Maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si selon le lot (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13-1. CCAG Travaux

- CCAP article 1.7 déroge à l'article 3.8.1
- CCAP article 1.10 déroge aux articles 36.1 et 36.2 du CCAG.
- CCAP article 2.1 déroge à l'article 4.1
- CCAP article 3.3.4.1 déroge aux articles 12.1.1 et 12.1.7
- CCAP article 3.3.5.1 déroge à l'article 12.1.8
- CCAP article 3.4.2 déroge à l'article 9.4.2
- CCAP article 4.1.1 déroge à l'article 28.2.3
- CCAP article 4.3.1 déroge à l'article 19.2
- CCAP article 4.3.1 déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.4
- CCAP article 4.4 déroge aux articles 19.3 et 40.1
- CCAP article 4.6.5 déroge à l'article 20.1.5
- CCAP article 8.1 déroge à l'article 36.2
- CCAP article 8.2.2 déroge à l'article 29.1.5
- CCAP article 8.4.8 déroge à l'article 31.11

- CCAP article 8.7.1 déroge aux articles 14.4.2 et 14.4.3
- CCAP article 8.7.2 déroge à l'article 13.5
- CCAP article 8.9 déroge à l'article 52.7
- CCAP article 8.10 déroge à l'article 28.5
- CCAP article 9.2 déroge aux articles 41.1 à 41.3
- CCAP article 9.7 déroge à l'article 8.1
- CCAP article 11 déroge aux articles 55.1.2, 55.1.4, 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2

13-2. CCTG et CPC travaux publics

Néant.

13-3. Normes françaises homologuées

Néant.